



Libération  
EVENEMENT, samedi 11 janvier 2003, p. 2

## **Prohibé en France depuis 1991**

**La Cour de cassation puis les lois de bioéthique ont statué.**

GROSJEAN Blandine

Le tribunal de grande instance de Paris avait été le premier à s'énerver de l'«épidémie» d'infidélités qui semblait frapper, au sein de couples stériles, des maris prompts à concevoir des enfants avec de jeunes femmes, qui accouchaient sous X ou abandonnaient leur progéniture. Les maris, devenus pères adultérins, rentraient au foyer, obtenaient le pardon de leur épouse qui finissait par adopter l'enfant du péché. Le 31 mai 1991, l'assemblée plénière de la Cour de cassation mettait hors la loi ces stratagèmes : «La convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui des personnes. L'adoption de la femme par l'enfant dont le mari a fourni les gamètes en vue de l'insémination artificielle de la mère porteuse constitue un détournement de l'institution de l'adoption.» La Cour de cassation n'envisageait que les situations où les mères porteuses étaient également les mères génétiques. En 1994, lors du vote des lois de bioéthique, a été inséré dans le code civil l'article 16-7 bien plus rigoureux, selon lequel «toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle», et qui interdit de fait même les conventions de gestation d'un enfant conçu avec les gamètes des deux époux, y compris quand elles ont lieu dans des pays comme les Etats-Unis où ces conventions sont légales. Cette loi est déclarée d'ordre public. L'arsenal de la justice française est complété par l'article 339 du code civil, qui permet au ministère public de contester une reconnaissance si des indices rendent invraisemblable la filiation déclarée, et par l'article 423 du code de procédure civile, qui permet au ministère public d'agir lorsque des faits portent atteinte à l'ordre public en l'occurrence une convention de mère porteuse. Les parents «accueillants» et les mères «porteuses» n'encourent aucune sanction pénale, mais les premiers se voient dans l'impossibilité théorique de faire transcrire l'état civil en France en cas de naissance à l'étranger et de faire établir la filiation maternelle. En revanche, toute personne, morale ou physique, qui organiserait des contacts, une information, serait poursuivie pour délit de «provocation d'abandon d'enfant et d'entremise». En France, le débat promis par les législateurs des lois bioéthiques de 1994 n'a jamais eu lieu, alors que, selon Maia, «cette loi a généré les dérives qu'elle voulait éviter : mercantilisme, exploitation des individus, tourisme procréatif».

**Catégorie :** Actualités

**Sujet(s) uniforme(s) :** Cours et administration de la justice; Droits et libertés

**Taille :** Moyen, 322 mots

© 2003 SA Libération. Tous droits réservés.

---

Libération  
EVENEMENT, samedi 11 janvier 2003, p. 2, 3  
Le recours aux «gestatrices» interdit en France

## **Le nouveau marché des mères porteuses**

**Au risque d'être poursuivis par la justice, de plus en plus de couples français partent chercher à l'étranger des mères de substitution.**

GROSJEAN Blandine

Le professeur de médecine l'a consolée : «Vous adopterez un petit Cambodgien, comme moi.» Chloé avait 20 ans, on venait de l'opérer d'un cancer du vagin. «Je n'ai jamais accepté cet arrêt de mort. J'ai supporté trois années de reconstruction chirurgicale et de souffrance grâce à la conviction que j'aurais MES enfants.» A 32 ans, elle «attend» un petit garçon porté par sa demi-sœur. L'accouchement aura lieu en Israël, «sans fraude, avec la bénédiction du rabbin». Riches et organisés. Combien sont-ils à braver ce qu'ils ressentent comme une double injustice : l'impossibilité de porter leur enfant et l'interdiction absolue établie par la France d'avoir recours à une «gestatrice», une mère porteuse ? Entre 200 et 400 couples chaque année, selon

Maia, une association qui milite pour la légalisation de cette aide à la procréation (1). Avant que la justice et la législation l'interdisent fermement en 1991 et 1994 (lire ci-dessous), au prétexte que cela contrevenait « au principe de l'indisponibilité du corps humain », des centaines de couples ont eu ouvertement recours aux mères porteuses, sur le sol français, avec le concours de médecins français et d'associations dissoutes par décisions judiciaires. Aujourd'hui, les plus fortunés et mieux organisés se rendent dans les pays autorisant les mères porteuses (lire page 4). D'autres profitent de l'absence de législation de certains Etats, se vouant parfois à des réseaux plus ou moins mafieux. Les derniers bricolent entre la Belgique - où l'on peut procéder sans condition aux fécondations in vitro - et la France, avec tous les dangers de la clandestinité, de l'illégalité et des sanctions. Dans ces couples qui choisissent de recourir aux mères porteuses, la plupart des femmes souffrent de malformations génitales, souvent dues aux conséquences des traitements au distilbène pris par leur mère (2), des suites de cancers ou de graves problèmes cardio-vasculaires.

Offres sur le Web En tapant surrogacy (« substitution ») sur l'Internet, il faut une minute pour entrer en contact avec une multitude d'agences spécialisées. Comment résister aux sirènes des plus sérieuses - nord-américaines - comme des nouvelles venues sur le créneau - basées dans les pays de l'Est - qui, en moins d'une semaine, sont capables de proposer une vingtaine de candidates à la gestation, et peuvent vous inscrire immédiatement moyennant un paiement par carte bancaire ? « Nous croyons fermement que les couples résolus et désireux de fonder une famille doivent pouvoir réaliser leur vœu », annonce un organisme californien. Qui ajoute sur son site Internet : « Le recours à une mère porteuse est une démarche excitante et satisfaisante pour les futurs parents. Contrairement à certaines méthodes alternatives proposées aux couples infertiles, l'option de la mère porteuse permet, d'une part, à l'enfant d'être biologiquement lié à un parent, où dans le meilleur des cas, aux deux. D'autre part, ce processus permet aux parents de vivre pleinement la grossesse. En conclusion, parce que l'enfant n'est conçu que par la ferme volonté et le dur labeur des parents, la véritable genèse de l'enfant commence dans l'esprit et le cœur des couples concernés. ». Du miel sur les plaies de Sandrine, 27 ans, atteinte d'une malformation congénitale de l'utérus, diagnostiquée à l'âge de 23 ans. Mais devant les frais à engager (près de 150 000 dollars, soit 142 000 euros, en raison d'une assurance très coûteuse pour la gestatrice), Sandrine et son mari, enseignants, ont dû renoncer à aller aux Etats-Unis. Par le « réseau » informel des parents infertiles, ils sont entrés en contact avec une agence travaillant dans un pays de l'ex-URSS, qu'ils ne veulent pas citer pour ne pas éveiller les soupçons des services consulaires. « On a pu choisir la mère, on est allé la voir deux fois. Contrairement au système américain, ce sont des femmes jeunes, qui n'ont pas eu d'enfants pour la plupart. Elles font clairement ça pour de l'argent. La nôtre avait 20 ans. » Des jumeaux sont nés dans la ville de la mère gestatrice, l'avocat de l'agence s'est « occupé » des papiers. « En clair, il a fait un faux certificat d'accouchement », finit par reconnaître Sandrine. Elle a passé six mois dans ce pays, pour n'éveiller aucun soupçon dans son entourage et vis-à-vis de l'administration. « Après la naissance de nos enfants, on a eu connaissance de couples qui ont payé et n'ont jamais eu de bébé et d'une histoire où la gestatrice a fait chanter les parents. On ne regrette rien mais, avec le recul, on trouve ça trop dangereux. Qu'est-ce qui se passera si un jour je me sépare de mon mari et qu'il raconte ça ? Pour la France, je ne suis pas la mère. ».

« Tourisme procréatif ». Le 4 juillet dernier, la cour d'appel de Rennes s'est retrouvée dans l'obligation de rappeler ce qu'est une mère aux yeux de la France : « Celle qui accouche de l'enfant. ». Cela faisait huit ans que la justice n'avait plus entendu parler de ces histoires de mères porteuses, mais personne n'était dupe. « A l'heure de l'Internet, il serait utopique de nier l'existence du tourisme procréatif », reconnaît le juriste Pierre Murat. La cour a privé de filiation maternelle une femme dont les jumelles avaient été conçues avec ses propres ovocytes et le sperme de son compagnon, portées par une Américaine et légalement reconnues comme ses filles par la Californie. « Le droit au respect de la vie privée et familiale conduit en premier lieu à ne pas admettre l'incitation à l'abandon d'un enfant par sa mère moyennant finances et l'usage du corps d'autrui pour satisfaire un désir personnel, en l'espèce le désir d'enfant », justifie la cour. Les précédentes jurisprudences avaient traité aux mères porteuses traditionnelles, « fournisseuses » d'ovocytes. Peu importe la différence avec leur cas, se risque la cour de Rennes : « La réalité génétique seule ne crée pas la filiation maternelle. » Avec quels dégâts collatéraux pour les enfants ainsi créés ? Privées de mère « Si on se laisse aller à un dépeçage de la maternité on en arrivera à un esclavage de la gestation », approuve Pierre Murat. Il admet pourtant qu'on peut trouver « excessives les conséquences de la situation au regard de l'intérêt de l'enfant ». A l'âge de 6 ans, les deux jumelles n'ont juridiquement pas de mère. Elles ont été « fabriquées » avec les gamètes d'une femme qui les élève, les considère comme ses filles mais qui n'est pas leur mère juridiquement. En cas de décès du père, ou de séparation du couple, cette femme n'aurait aucun lien légal avec ces enfants. D'autres familles se trouvent dans une situation plus précaire encore, quand la mère gestatrice a accouché sous X, ou quand les parents ont utilisé des faux papiers (certificat d'accouchement, usurpation d'identité, acte de naissance à l'étranger).

Insécurité juridique. L'association Maia dénonce l'attitude « culpabilisatrice, stigmatisante » des autorités françaises. Laure Camborieux, sa présidente, estime qu'il vaudrait mieux encadrer strictement la gestation

pour autrui et la limiter à des cas très précis de stérilité féminine, comme cela se pratique en Grande-Bretagne, plutôt que de pousser les couples à se ruiner et à procréer dans une insécurité juridique préjudiciable aux parents comme aux enfants. Elle fait le parallèle avec l'avortement : «Ce n'est pas parce que c'était interdit que cela ne se pratiquait pas, avec des risques pour tout le monde et une injustice économique.» Le gouvernement, qui s'apprête à réviser les lois bioéthiques à la fin du mois, n'a pas l'intention de changer de position. Jusqu'à quand ?

(1) Maia : 06 78 45 52 77.

(2) En France, 160 000 femmes enceintes se sont vu prescrire cette molécule entre 1950 et 1977, avec un pic autour des années 70. Les études ont montré que le risque de malformations génitales et de cancers augmente chez les enfants dont les mères ont été traitées au distilbène.

**Catégorie** : Actualités

**Sujet(s) uniforme(s)** : Lois et règlements; Religion, philosophie et éthique

**Taille** : Long, 954 mots

© 2003 SA Libération. Tous droits réservés.

Doc. : news· 20030111·LI·OLI20030111117

---

Libération

EVENEMENT, samedi 11 janvier 2003, p. 3, 4

## Le rêve chèrement payé d'un couple

**Clara et Vincent trouvent une gestatrice en Californie, elle accouche de jumeaux. Mais la justice française les harcèle.**

GROSJEAN Blandine

Elle approche la quarantaine, lui à peine trente ans. Soudés, enchaînés à ce qu'ils appellent « *le projet* », arc-boutés sur le sens des mots, « *je n'ai jamais menti quand j'ai dit que j'attendais des enfants* », écorchés par les regards et les mots des autres, « *les policiers nous ont insultés, accusés de trafic d'enfants* ». Alors on ne parlera plus de « *mère porteuse* » mais de « *gestatrice* », ni de sa « *rétribution* » mais de « *défraiement* » et l'on dira comme eux qu'ils ont mis au monde leurs deux jumeaux en 2000 dans une clinique californienne.

**Certificats de naissance.** « *La Californie, c'est la Mecque de la gestation pour autrui* ». La pratique y est légale, encadrée juridiquement et médicalement, « *valorisée* », dit Vincent –« *alors qu'en France elle est stigmatisée* »- et totalement intégrée. « *A l'hôpital, ils connaissaient la procédure, j'ai assisté à l'accouchement. On nous a finalement donné les certificats de naissance à nos noms* », raconte Clara. En Californie, les parents « *d'intention* » signent une reconnaissance parentale lors de la grossesse, document qui a valeur de jugement et interdit tout retour en arrière. « *Que l'enfant plaise ou pas, qu'il ait trois têtes ou une jambe, c'est le nôtre, on ne peut pas se défausser* ».

Le projet prend forme en 1998, quand ils découvrent leur problème d'infertilité. Clara ne pourra jamais porter d'enfant, ils se tournent « *naturellement* » vers la maternité de substitution. « *On travaillait tous les deux dans des entreprises internationales. Sur Internet, avec un bon moteur de recherche et une bonne connaissance de l'américain, c'est très simple d'obtenir toutes les infos* ». Ils font un premier voyage « *documentaire* » à Los Angeles en 1998, visitent plusieurs agences, en choisissent finalement une petite « *à taille humaine, où tout le personnel a été confronté à des problèmes d'infertilité* ».

« **Gratitude et soutien** ». Une fois qu'ils ont rencontré les membres de l'équipe –médecins, psychologues, avocats-, on leur propose plusieurs candidats, sélectionnés avec une batterie de tests et d'entretiens, « *et pas une candidate, c'est une démarche de couple à couple* ». La gestatrice doit être mariée et obtenir l'accord de son mari. Clara et Vincent choisissent une femme « *moderne, gaie, déjà mère de famille nombreuse et proche de nous culturellement puisqu'elle travaille dans la communication* ». En France ils ne révèlent leur projet qu'à leur banquier. Après deux échecs –et deux autres voyages-, la troisième tentative de fécondation in vitro et de transfert d'embryon réussit. « *A partir de ce moment, on appelait la gestatrice toutes les semaines, on lui a envoyé des cadeaux. Elle avait besoin de notre gratitude et de notre soutien.* » Clara ajoute « *Elle ma remercié de lui permettre d'être de nouveau enceinte* ».

L'échographie restera le premier grand moment, qu'ils partageaient à quatre, le couple français et le couple américain : « *Tout à coup, après toutes ces incertitudes, on a vu ces deux petits garçons qui nous faisaient coucou de la main, on était hystériques, tout le monde riait* ». Le jour de l'accouchement, c'est Clara qui coupe le cordon. « *Les infirmières ont emmené les petits à la nurserie et une heure plus tard, ils étaient avec*

nous, dans la chambre qu'on avait louée dans l'hôpital au dessus de celle de la gestatrice ». Celle-ci n'existe plus officiellement aux yeux de la loi californienne, son nom n'apparaît pas dans l'acte de naissance. Elle est restée l'amie du couple : « *Nous allons en vacances chez eux, on échange des cadeaux pour les enfants* ». Avec les deux jumeaux qui grandissent à l'abri d'un pavillon, voilà tout pour le côté cœur. Le reste tient du cauchemar.

### **Refus du consulat.**

A peine sortis de l'hôpital « 2000 dollars la nuit, on y est resté les quatre jours obligatoires »- les parents des jumeaux s'installent dans un petit hôtel, le temps, croient-ils, de régler une formalité toute simple : inscrire leurs enfants sur leurs passeports, afin de rentrer en France. « Je me suis pointé au consulat français de Los Angeles et j'ai passé le plus mauvais moment de ma vie », ne décolère pas Vincent. Il raconte qu'au vu de la différence d'âge avec sa femme, on l'accuse d'être homosexuel et d'avoir contracté un mariage blanc dans le seul but d'adopter frauduleusement aux Etats-Unis. Le consulat refuse d'inscrire les enfants sur leurs passeports. Un employé compatissant lui explique que les autres couples se rendent toujours « en face », dans un bâtiment occupé par l'administration fédérale américaine. « Là, en dix minutes, on m'a fait les passeports des enfants (qui ont automatiquement la nationalité américaine, ndlr). »

Mais le consulta va envoyer un rapport au parquet de Nantes, ville où sont traitées les demandes de transcription des actes d'état civil dressés à l'étranger. Le procureur alerte le tribunal de grande instance de leur lieu d'habitation. « On s'est retrouvé dans la peau de grands délinquants ». Garde à vue, commission rogatoire lancée dans toute la France. Les inspecteurs les accusent d'abord « *d'enlèvement d'enfants* » puis « *d'adoption frauduleuse* ». Clara : « *Première question : acceptez-vous un examen gynécologique* » ? *Deuxième question : avez-vous des rapports sexuels avec votre mari et de quel type* » ? Durant un an, la police judiciaire va enquêter sur leur lieu de travail, auprès de la famille, interroge tous les médecins qui les ont suivis depuis cinq ans jusqu'à tomber sur la gynécologue qui avait diagnostiqué la malformation congénitale de Clara. « *Là, ils avaient la preuve du crime, de notre soi-disant mensonge. Mais jamais nous n'avons affirmé que Clara avait accouché, juste qu'elle attendait des jumeaux* ». *Le certificat californien est un certificat de naissance, pas d'accouchement.* » En 2001, ils sont mis en examen pour « *entremise entre une personne désireuse d'adopter une enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître* » (un an de prison et 100 000 francs d'amende) et pour « *simulation ayant entraîné atteinte à l'état civil d'enfant* » (trois ans de prison et 300 000 francs d'amende).

Ils ne comprennent pas cet acharnement et accusent la France de ne pas respecter l'article 47 du code civil : « *En l'absence de fraude, tout acte de l'état civil des Français ou des étrangers fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays* ». A ce jour, leurs enfants ont donc la nationalité américaine, sont reconnus administrativement pour la France, la Sécurité Sociale et la caisse d'allocations familiales, par exemple, mais ils n'ont pas de filiation juridiquement établie.

**Au bord de la ruine.** D'autres parents ayant eu recours à la filière californienne ont obtenu, à l'usure, la fameuse transcription à l'état civil. Eux sont fatigués, ruinés : les frais, avant la naissance, s'élèvent à 110 000 dollars (dont 12 000 dollars de défraiement pour la gestatrice, qui a consacré une centaine de journées aux différents examens médicaux, l'assurance pour cette dernière et le remboursement de son salaire pendant son congé de maternité). Auxquels s'ajoutent, depuis deux ans, les frais de justice et la perte d'un tiers du salaire de Clara, qui a été licenciée après les visites de la police chez ses patrons. Ils cherchent à s'installer aux Etats-Unis, ce pays où leur projet est considéré comme « *une belle aventure de solidarité* ». Leurs enfants sauront comment ils sont venus au monde, la photo de leur gestatrice trône d'ailleurs dans le salon, ils l'appellent « *L'Amie* ». *Et là-bas, ils n'auront pas honte des conditions de leur venue au monde* ».

**Catégorie :** Actualités

**Taille :** Court, 28 mots

© 2003 SA Libération. Tous droits réservés.

---

Libération

EVENEMENT, samedi 11 janvier 2003, p. 4

## **Combien coûte une mère porteuse?**

GROSJEAN Blandine

Aux Etats-Unis. Dans l'affaire jugée à Rennes (lire p. 2) le 4 juillet dernier, le couple avait versé 20 000 euros à la mère porteuse. De défraiement selon le couple, de rétribution selon les juges. Il faut ajouter à cette somme les frais médicaux (de la fécondation in vitro et du suivi médical de la mère porteuse), l'assurance pour cette dernière (30 000 euros), les dépenses légales (établissement de l'état civil, jugement de

reconnaissance prénatale...), les frais de l'agence (avocat, psychologues, etc.), ceux de la clinique d'accouchement, le remboursement des congés maternité... et les frais de justice en France. Un «projet» mené à terme aux Etats-Unis revient entre 80 000 et 120 000 euros. D'après les témoignages, les banques françaises accordent sans problème des crédits aux couples solvables. Certaines associations canadiennes et américaines permettent de passer des accords de personne à personne, sans passer par des agences, ce qui diminue le coût d'un tiers environ, mais peut exposer à des frais de justice (si un conflit éclate entre la «gestatrice» et le couple «accueillant»). En Russie et dans les pays de l'Est. Les agences russes proposent un «paquet complet» pour environ 30 000 euros, frais médicaux compris et, sur l'Internet, il est possible de trouver des contrats dans d'autres pays de l'Est au coût moindre de 20 000 à 30 000 euros. «Mais personne ne sait combien les gestatrices sont défrayées et ces agences refusent de dire si les femmes sont suivies médicalement et psychologiquement», dénonce la présidente de l'association Maia. Plusieurs parents auraient eu en outre des frais d'avocat non prévus à régler sur place pour obtenir «rapidement» des papiers d'état civil. En France. Les couples qui ne font pas appel à des «gestatrices» à l'étranger dépensent au minimum 25 00 euros par fécondation in vitro en se rendant, le plus souvent, dans une clinique belge. Le tarif est à peu près le même en Israël.

**Catégorie :** Actualités

**Taille :** Court, 232 mots

© 2003 SA Libération. Tous droits réservés.

Doc. : news- 20030111-LI-OLI20030111123

---

Libération

EVENEMENT, samedi 11 janvier 2003, p. 4

## **De l'Allemagne à Israël, banni ou béni Prohibition ou tolérance, le grand écart des législations.**

GROSJEAN Blandine

Hormis la Grande-Bretagne, où le législateur a choisi de contrôler le phénomène en autorisant le recours aux mères porteuses, mais sans reconnaître immédiatement comme mère celle qui «commande l'enfant», les autres pays de l'Union européenne se partagent entre «prohibitionnistes fermes» (Allemagne, Espagne, France) d'une part, et tous les autres qui n'ont pas de législation spéciale et n'engagent pas de poursuites judiciaires : les Pays-Bas, par exemple, répriment en théorie les seules conventions de maternité de substitution conclues dans un but lucratif.

### **Parents «socio-génétiques».**

Frédérique Granet, professeur de droit à Strasbourg et auteur d'une étude sur les maternités de substitution pour la CIEC (Commission internationale de l'état civil), cite les rares jugements, belges en l'occurrence, qui ont permis l'adoption d'un enfant conçu avec les gamètes des époux adoptifs puis porté par la sœur d'un des époux sans aucune rémunération. Un jugement du 4 novembre 2000 estime que, si la mère porteuse ne perçoit aucun gain, **la convention n'est pas contraire à l'ordre public et qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être adopté par ses parents «socio-génétiques»**. La Grèce doit prochainement débattre d'un projet de loi qui permettrait les maternités de substitution après autorisation judiciaire. A la naissance, l'enfant serait immédiatement remis à la mère «commanditaire» et donneuse de gamètes, qui serait inscrite comme mère légale dans le registre des naissances. «Si le projet est voté, la loi grecque serait la première en Europe à dissocier ainsi conception et gestation, à admettre dès l'origine pour mère légale une femme qui est la génitrice mais non la gestatrice et à écarter dans cette situation le principe "Mater semper certa est"» estime Frédérique Granet.

### **Pas de contrôle.**

En Russie, nouvelle Mecque de la maternité de substitution pour les couples infertiles, les parents réussissent à obtenir des certificats de naissance à leur nom mais le processus et surtout les agences ne sont pas contrôlés. En Ukraine, il faut passer par l'adoption. Pour les couples dont l'un au moins est juif, le plus simple est de se rendre en Israël, où la maternité de substitution est légale.

**Catégorie :** Actualités

**Taille :** Court, 268 mots

© 2003 SA Libération. Tous droits réservés.

Doc. : news- 20030111-LI-OLI20030111122